

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (4^e chambre) :*
I. Demandeur principal; garanti; jugement qui accueilli les demandes; appel du garant contre le demandeur principal; fin de non-recevoir; rejet; indivisibilité; II. Garanti intimé; ses conclusions afin de réformation du jugement; délais d'appel expirés; fin de non-recevoir; rejet; indivisibilité dans l'exécution du fait.
Cour impériale de Bordeaux (1^{re} ch.) : Dot; emploi; établissement d'enfant; acquéreur; responsabilité. — *Tribunal de commerce de la Seine :* Société anonyme belge; demande en nullité de souscription d'actions pour cause de dol et de fraude; M. Panis contre MM. Martial Leclercq et Mouton, fondateurs de la Compagnie des mines, forges et hauts-fourneaux de la Sambrerie; incompétence. — *Tribunal de commerce du Havre :* Avaries grosses; délibération; entrée dans un port sans pilote pour le bien et salut commun; échouement; abordage; conséquences directes et prévues. — *Abordage;* résultat d'une délibération prise pour le bien et salut commun; responsabilité du navire abordé.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris (vacations) :* Obtention d'emploi au chemin de fer de l'Est à l'aide de fausses recommandations présentées comme émanant de la maison de l'Empereur et de celle de l'Impératrice; fausses apostilles. — *1^{er} Conseil de guerre de Paris :* Fort de Vincennes; poudrière; factionnaire endormi.
CHRONIQUE.

Insertions par autorité de justice.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS,

Du 31 mars 1860.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE CHARLEMAGNE-BARTHELEMY LUCAS.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Charlemagne-Barthelemy Lucas, âgé de cinquante-six ans, né à Poissy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), demeurant à Garennes, arrondissement d'Evreux, profession de marchand laitier.

D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, 7^e chambre, le 29 novembre 1859, qui, en le déclarant coupable d'avoir, étant en état de récidive, expédié, en janvier 1859, pour y être mise en vente à Paris, une substance alimentaire (du lait) qu'il savait être falsifiée par addition d'eau dans la proportion de onze pour cent, et qui, faisant application des articles 1^{er} de la loi du 27 mars 1851, et 423 du Code pénal, l'a condamné à un mois d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et aux frais du procès; et a ordonné, en outre, que le jugement serait publié par voie d'affiches au nombre de quinze exemplaires, dont l'une serait placée à la porte de l'établissement de Lucas, et qu'il serait inséré dans deux journaux.

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 30 mars 1860, a confirmé, purement et simplement le jugement ci-dessus daté et énoncé.

Pour extrait conforme,
Délivré à M. le procureur-général impérial,
ce requérant,

Pour le greffier en chef,
Mⁱⁿ CRAPOUEL.

Vu pour le procureur-général,
Le substitut délégué,
BRIERE VALIGNY.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 22 août.

I. DEMANDEUR PRINCIPAL. — GARANTI. — GARANT. — JUGEMENT QUI ACCUEILLI LES DEMANDES. — APPEL DU GARANT CONTRE LE DEMANDEUR PRINCIPAL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET. — INDIVISIBILITÉ.

II. GARANTI INTIMÉ. — SES CONCLUSIONS AFIN DE RÉFORMATION DU JUGEMENT. — DÉLAIS D'APPEL EXPIRÉS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET. — INDIVISIBILITÉ DANS L'EXÉCUTION DU FAIT.

I. Le défendeur en garantie contre lequel il a été prononcé des condamnations récursives, peut interjeter appel du jugement qui a accueilli la demande principale, tant contre le demandeur en garantie que l'a mis en cause, que contre le demandeur originaire qu'il a point appelé au procès, alors surtout que dans ses conclusions de première instance il a combattu la demande principale, et que le demandeur principal lui a signifié des conclusions rectificatives de sa demande et lorsque cette demande constitue à la charge du garant et du garant un fait indivisible dans son exécution.

II. Le défendeur originaire, demandeur en garantie, intimé sur l'appel du garant, peut devant la Cour conclure à la réformation du jugement sans en interjeter appel et même après l'expiration des délais dudit appel, l'appel du garant lui profitant, en vertu des mêmes principes d'indivisibilité.

Ces intéressantes questions de procédure se sont présentées dans les circonstances suivantes :

M^{me} veuve Pitel a loué, suivant acte notarié, une boutique et dépendances aux époux Valette, marchands de vins-traitants, et s'est interdit de louer aucune autre partie de la maison, soit à un autre marchand de vins, soit à un restaurateur, soit à un liquoriste.

Postérieurement elle a loué, également par acte notarié, aux époux Prél, une autre boutique dans sa maison, à la charge par ces derniers de n'y exercer que la profession de fruitier-rôtisseur, et avec la faculté d'y adjoindre la vente des œufs, du beurre et des comestibles. Mais M. Prél, interprétant la clause de son bail, a étendu son industrie à la vente du bœuf bouilli, du bouillon et des

viandes rôties.

C'est alors que M. Valette, prétendant que ce commerce lui faisait une concurrence qui était prohibée par la clause de son bail, et qu'il importait peu, pour l'appréciation de ce fait, que les marchandises vendues par M. Prél aient été consommées sur place ou au dehors, a assigné M^{me} Pitel en suppression de l'établissement de M. Prél.

De son côté, M^{me} veuve Pitel prétendait que, tout en autorisant son locataire Prél à faire un commerce de rôtisseur et à y adjoindre la vente des comestibles, elle n'avait pas spécifié ce qu'il fallait comprendre dans la catégorie des comestibles, et que, pour éviter toute responsabilité, elle avait interdit, par une clause dudit bail, aux époux Prél la faculté de faire un commerce qui fut déjà exercé par un seul des locataires de la maison, n'entendant en aucune façon être recherchée à cette occasion, et stipulant que s'il s'élevait, de la part des autres locataires la moindre réclamation, les époux Prél en supporteraient seuls les conséquences, assigné lesdits époux Prél en garantie des condamnations qui pourraient intervenir contre elle au profit de M. Valette.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine intervenu sur cette demande le 19 juillet 1859, a condamné M^{me} veuve Pitel à supprimer l'établissement ou commerce de M. Prél et à des dommages-intérêts envers M. Valette. Il a condamné M. Prél à garantir M^{me} Pitel des condamnations contre elle prononcées.

M. Prél a interjeté appel de ce jugement tant contre M^{me} Pitel, qui seule l'avait assigné, que contre M. Valette, le demandeur originaire, qui n'avait assigné, lui, que M^{me} Pitel sa bailleuse.

De son côté, M^{me} Pitel, sans interjeter appel du jugement, a, sur l'appel de M. Prél, conclu aussi contre M. Valette, après l'expiration des délais d'appel, à être déchargée des condamnations contre elle prononcées au profit de ce dernier.

M. Valette a opposé à l'appel de M. Prél une fin de non-recevoir, tirée de ce que ce dernier était seulement défendeur en garantie contre M^{me} Pitel; qu'il n'avait pas été assigné en première instance par lui Valette, qu'ils étaient étrangers l'un à l'autre en fait et en droit; enfin, de ce qu'aucune condamnation n'était intervenue en faveur de l'un contre l'autre. Aux conclusions de M^{me} Pitel, ayant pour objet d'être déchargée des condamnations contre elle prononcées, il a opposé aussi une fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle ne pouvait ainsi conclure que comme appelante; qu'elle n'avait pas interjeté appel, et qu'elle n'était plus dans le délai pour le faire.

La Cour a repoussé ces deux fins de non-recevoir par un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,
« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel par les époux Valette, et tirée de ce qu'aucunes conclusions n'avaient été prises par eux contre les époux Prél en première instance :

« Considérant que la demande formée par les époux Valette contre la veuve Pitel avait pour objet la suppression de l'établissement des époux Prél comme faisant aux époux Valette une concurrence que la veuve Pitel, leur bailleuse, était tenue, suivant eux, de faire cesser ;
« Considérant que cette demande, si elle était accueillie, devait réfléchir contre les époux Prél, et que ceux-ci, par conséquent, avaient intérêt à la contester en se joignant à la veuve Pitel pour la faire repousser ;

« Considérant que la veuve Pitel, en dénonçant aux époux Prél la demande des époux Valette, les a appelés dans l'instance pour prendre son fait et cause et la garantir des condamnations qui pourraient intervenir contre elle ;

« Considérant que les époux Prél, en combattant la demande des époux Valette dans la requête par eux signifiée au cours de l'instance, en soutenant le mal fondé de cette demande, tout en concluant au débout de la demande en garantie et à leur mise hors de cause, se sont réellement constitués défendeurs à la demande principale implicitement, sinon ouvertement, dirigée contre eux ; qu'ainsi la cause s'est trouvée liée sur cette demande principale entre toutes les parties ;

« Considérant que les époux Valette l'ont eux-mêmes compris ainsi, puisqu'il résulte des qualités du jugement qu'ayant pris au cours du procès des conclusions rectificatives de leur demande originaire, ils ont signifié ces conclusions tant à l'avoué de la veuve Pitel qu'à celui des époux Prél ; qu'ils ont procédé de même dans la signification du jugement dont est appel, en le notifiant non seulement à la veuve Pitel, mais encore aux époux Prél contre lesquels cependant aucune condamnation n'était directement prononcée à leur profit ;

« Considérant d'ailleurs que la demande des époux Valette, qui avait pour objet la suppression de l'établissement des époux Prél, constituait un fait indivisible dans son exécution, et qu'il est de principe que, dans les matières indivisibles, le droit d'appel qui appartient au garant profite au garant, et réciproquement ;

« Considérant en outre que, par le bail authentique consenti par la veuve Pitel aux époux Prél, ceux-ci, par une convention expresse et formelle de garantie ont pris à leur charge l'événement du procès, et que c'est à ce titre qu'ils ont pu et ont combattu la demande principale devant les premiers juges, et qu'ils en demandent encore le rejet devant la Cour ;

« Considérant, dès lors, que les époux Prél, condamnés à garantir la veuve Pitel des condamnations obtenues contre elle par les époux Valette, aient qualité pour se joindre ou se substituer à celle-ci dans l'exercice du droit d'appel qui lui appartenait incontestablement contre le jugement dont il s'agit, et que cet appel ils l'ont interjeté en temps utile contre les époux Valette ;

« Considérant que cet appel ne saurait être considéré de leur part comme une demande nouvelle, à raison de ce que devant les premiers juges ils n'auraient pu directement conclure contre les époux Valette ; l'indivisibilité de la demande ayant pour effet, comme il vient d'être dit, de rendre communes au garant et au garanti les conclusions prises par ce dernier pour être relaxé de ladite demande ;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par les époux Valette aux conclusions prises sur l'appel par la veuve Pitel :

« Considérant que, par le jugement dont est appel, la veuve Pitel a été condamnée envers les époux Valette à supprimer, dans la quinzaine dudit jugement, l'établissement de commerce des époux Prél, à peine de 10 fr. par chaque jour de retard ;

« Que, par le même jugement, les époux Prél ont été condamnés à garantir la veuve Pitel de cette condamnation ;

« Considérant que si la veuve Pitel n'a point interjeté appel de ce jugement dans le délai, l'appel qui en ont relevé les époux Prél, au regard des époux Valette, doit, par les raisons qui viennent d'être exposées, lui profiter ;

« Considérant, en effet, que si la disposition précitée dudit

jugement était réformée sur l'appel des époux Prél, la condamnation prononcée contre la veuve Pitel ne pourrait évidemment être ramenée à exécution, étant impossible que les époux Prél soient tout à la fois expulsés et maintenus dans leur établissement : que l'inconciliabilité des deux dispositions fait ressortir d'autant mieux le principe d'indivisibilité sur lequel est fondée la recevabilité des conclusions prises par la veuve Pitel au cours de l'instance d'appel, pour être déchargée, le cas échéant, des condamnations obtenues contre les époux Valette ;

« Au fond :
« Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir opposées par les époux Valette ;

« Infirme. »

Plaidant pour Prél, appelant, M^e Fontaine (de Melun) ; pour M^{me} veuve Pitel, intimée, M^e Colmet ; et pour M. Valette, aussi intimé, M^e Trolley.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

DOT. — EMPLOI. — ÉTABLISSEMENT D'ENFANT. — ACQUÉREUR. — RESPONSABILITÉ.

Est valable, comme emploi du prix de biens dotaux aliénables à charge de remploi, la donation faite par la femme pour l'établissement — commercial, par exemple — de ses enfants. (C. N. 1556.)

Mais l'acquéreur est tenu, sans sa responsabilité, de surveiller ce remploi du prix.

Par suite, il peut refuser de le payer, alors que l'établissement prétendu ne paraît pas sérieux.

Le Tribunal civil de Ribérac avait jugé le contraire, le 22 juin 1859, en ces termes :

« Attendu que, suivant contrat en date du 18 décembre 1848, reçu Lugué, notaire à Lusignac, les époux J.-B. Lapeyre Belair aient vendent aux époux Jean Billard, moyennant le prix de 33,000 francs, le domaine et le moulin du Treuil, situés dans la commune d'Auriac, lesdits immeubles appartenant à ladite dame Lapeyre Belair, et par elle stipulés dotaux aux termes de son contrat de mariage du 23 septembre 1829, avec faculté de les vendre, à la charge de remploi en d'autres immeubles ;

« Que, par contrat du 11 janvier 1853, reçu Dossidou, notaire à Lavalette, la dame Lapeyre Belair, dûment autorisée par son mari et par jugement de ce Tribunal du 20 décembre 1852, fit donation au sieur Elie Lapeyre Belair, son fils, d'une somme de 10,000 francs sur le prix desdits immeubles, et ce pour lui permettre d'établir un magasin de nouveautés dans la ville de Montmoreau, laquelle somme de 10,000 fr. fut, suivant autre contrat du 20 septembre 1853, reçu Daviaud, notaire à Lavalette, cédée par le sieur Lapeyre Belair au sieur Biais, dit l'Angoumois, ancien maître d'hôtel à Angoulême, et aujourd'hui propriétaire dans cette ville ;

« Que, par exploit de Desvernies, huissier à Ribérac, en date du 14 février dernier, ledit Biais a fait faire commandement à Jean Billard, pris tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur légal de Félix et Elise Billard fils aînés, ces derniers issus du mariage dudit Jean Billard et Antoinette Audouneau, son épouse, aujourd'hui décédée, de lui payer présentement ladite somme de 10,000 fr., les intérêts échus et exigibles d'icelle, ainsi que tous frais de mise à exécution, et ce, sous peine d'y être contraints, passé le délai de trente jours, par la voie de saisie immobilière, tant des immeubles vendus que de ceux hypothéqués à cette vente ;

« Que, de leur côté, les susnommés, par exploit de Fourreix, huissier à Angoulême, en date du 14 mars dernier, ont déclaré former opposition audit commandement, en se fondant : 1^o sur ce que l'établissement de nouveautés en faveur duquel était faite la donation du 11 janvier 1853 n'aurait pas été sérieusement entrepris, n'ayant duré que trois mois, et n'aurait été qu'un moyen employé par les époux Lapeyre Belair et leur fils donataire pour se soustraire aux prohibitions rigoureuses du régime dotal ; 2^o sur ce qu'ils ne seront tenus de payer une portion du prix de l'immeuble par eux acquis que lorsqu'il sera justifié, par les époux Lapeyre Belair, d'un remploi régulier et solide de l'intégralité de ce prix ;

« Attendu qu'un tel système ne saurait être admis par le Tribunal :

« Attendu, en effet, en premier lieu, qu'il est universellement admis en doctrine et en jurisprudence que le détenteur de fonds dotaux, en cas de donation de tout ou partie de ces fonds par une femme mariée sous le régime dotal pour procurer un établissement à un de ses enfants, n'a nullement à se préoccuper du plus ou moins d'utilité de l'emploi qui sera fait, par l'enfant donataire, du capital à lui donné ;

« Qu'il suffit que la donation soit faite dans ce but pour que le débiteur des deniers dotaux puisse se libérer valablement envers l'enfant donataire, et qu'aucune responsabilité ne saurait peser sur lui en pareil cas, lors même que cet établissement ne réussirait pas, ou même n'aurait pas lieu ; que l'établissement de l'enfant, en un mot, n'est point ici une condition, mais seulement une cause de la donation ;

« Attendu, en second lieu, qu'il est également de doctrine et de jurisprudence constantes que le remploi du prix d'un immeuble dotal ne peut valablement être effectué après la dissolution du mariage ou même après la séparation de biens, et que, l'une de ces deux éventualités arrivant, l'acquéreur d'un bien dotal peut être tenu du remboursement du prix qu'il aurait eu l'imprudence de verser entre les mains du mari ou de la femme ;

« Mais attendu que ceci ne s'applique évidemment qu'au cas où l'acquéreur aurait vidé ses mains entre celles du mari ou de la femme directement et à titre de simple libération, et ne saurait s'étendre à celui où cette libération n'aurait eu lieu, par exemple, que pour mettre la femme en mesure de procurer à l'un de ses enfants un établissement par mariage ou autrement ;

« Que l'on conçoit parfaitement que, lorsqu'un motif grave et urgent ne vient pas autoriser celle-ci à recevoir tout ou partie de ses deniers dotaux, elle ne puisse contraindre le détenteur de ces deniers à lui en faire la remise ; mais que l'on ne comprendrait pas comment celui-ci serait fondé à refuser de les verser entre ses mains dans une de ces circonstances, comme celle dont il vient d'être parlé, où ils lui seront nécessaires pour remplir l'une des obligations que lui impose sa qualité de mère ;

« Qu'en vain l'on objecterait que, même dans le cas où la femme n'aurait reçu tout ou partie de ses fonds dotaux que pour en faire l'usage le plus légitime, l'acquéreur qui les lui aurait remis n'en serait pas moins exposé, au cas de dissolution de communauté ou de séparation de biens survenus sans remploi, à restituer l'immeuble acquis sans pouvoir exiger qu'il lui fût tenu compte des à-comptes par lui versés ;

« Attendu, en effet, que si l'intérêt de la femme dotal exige en général que l'acquéreur d'un immeuble retienne par-devers lui le prix de cet immeuble jusqu'à ce qu'il en soit fait

un remploi valable, sous peine de perdre ce prix dans le cas où, par suite de dissolution de communauté ou de séparation de biens, ce remploi ne serait plus possible, on ne saurait cependant soutenir raisonnablement que ce sacrifice doive lui être imposé sans aucune distinction entre le cas où la somme versée aurait ou non tourné au profit de la femme ;

« Qu'il faut donc nécessairement admettre que, lorsqu'une femme reçoit du débiteur de ses deniers dotaux une partie du prix provenant de la vente d'un de ses immeubles dont le prix est sujet au remploi, pour en disposer en faveur de l'établissement de l'un de ses enfants, elle est sans droit de les répéter de son acquéreur, arrivant la dissolution du mariage ou la séparation de biens sans que le remploi ait été effectué ; qu'il faut même reconnaître que, dans une telle circonstance, l'acquéreur serait autorisé à exercer son droit de rétention jusqu'au remboursement à lui fait de la partie du prix par lui payée ;

« Attendu que, si les principes ci-dessus posés sont exacts, on doit en conclure nécessairement que Jean Billard, en qualité qu'il agit, et Aubin Billard ne courent aucun danger en versant, entre les mains de Biais, le montant de la cession à lui faite par Lapeyre Belair ;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de le condamner à faire ce versement ;

« Par ces motifs :
« Le Tribunal, jugeant en premier ressort et en matière sommaire, déclare lesdits Jean et Aubin Billard purement et simplement non recevables dans leur opposition, etc., etc. »

Appel par les héritiers Billard, qui ont soutenu de nouveau que leur refus de payer les 10,000 fr. demandés était fondé, puisque, d'une part, le prétendu établissement consenti par la dame Belair à son fils n'était pas sérieux ; et que, d'autre part, l'acquéreur ne pouvait être tenu de payer une partie de son prix avant que la vente ne fût devenue irrévocable par un remploi intégral ; que, sur ces deux points, les motifs donnés par les premiers juges étaient insignifiants ; que, notamment, le droit de rétention accordé par eux à l'acquéreur n'avait aucun fondement juridique.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que le domaine appelé le Moulin-du-Treuil, vendu par la dame Lapeyre-Belair aux époux Billard, était frappé de dotalité ; mais qu'il était aliénable à charge de remploi, et que la dot peut valablement être donnée par la femme pour l'établissement de ses enfants ;

« Qu'il suit de là que l'on doit regarder comme un emploi valable du prix de l'immeuble dotal, la donation de ce prix faite par la femme pour l'établissement de l'un de ses enfants ;

« Qu'il n'est pas contesté que la femme peut donner sa dot aussi bien pour un établissement commercial de l'un de ses enfants que pour son établissement par mariage ;

« Que la dame Lapeyre-Belair a donc pu valablement donner à Elie Lapeyre-Belair, son fils, pour le faciliter dans l'établissement d'un fonds de commerce de draperies et nouveautés en la ville de Montmoreau, une somme de 2,500 fr., à elle due par Ludovic Pindray, et celle de 10,000 fr. à prendre sur le prix de la vente faite aux époux Billard ;

« Mais que la dot ne peut être détournée de sa destination ; que la condition sous laquelle l'aliénation en est permise doit donc être accomplie ; qu'il n'y a qu'un moyen d'atteindre ce but, c'est que l'acquéreur du fonds dotal soit tenu, sous sa responsabilité, de surveiller l'emploi du prix ; que Jean Billard et les héritiers d'Antoinette Audouneau, sa femme, ont donc un grand intérêt à examiner si les 10,000 fr. qu'ils doivent recevoir la destination indiquée dans la donation faite par la dame Lapeyre Belair à Elie Lapeyre Belair son fils ;

« Attendu que, le 20 septembre 1853, Elie Lapeyre Belair fit cession à Pierre Biais de la somme de 10,000 fr. à lui due par les époux Billard, par suite de la donation que sa mère lui avait faite ;

« Qu'il est prétendu par Biais qu'au mois d'octobre 1853, Lapeyre Belair avait élevé à Montmoreau un magasin de nouveautés ; qu'il avait continué ce commerce jusqu'au mois de mai suivant, époque à laquelle il avait fermé son magasin et vendu son fonds de commerce ;

« Que Biais soutient que c'est avec le prix de la cession que l'établissement avait été formé, et que, par ce moyen, il a été satisfait à la condition de la donation ;

« Que plusieurs raisons s'opposent à ce que la condition de la donation soit considérée comme accomplie ;

« Qu'en premier lieu, il n'est pas juridiquement prouvé que Lapeyre-Belair ait formé un établissement commercial à Montmoreau au mois d'octobre 1853, ce fait n'étant appuyé que sur un certificat qualifié d'acte de notoriété, qui est sans force probante ;

« Qu'en second lieu, ce fait fût-il constant, rien ne prouve que les fonds de Biais aient servi à faire face aux dépenses de cet établissement de commerce ;

« Qu'en troisième lieu, rien n'indique quel aurait été le coût de ce prétendu établissement commercial ;

« Qu'enfin l'existence éphémère de cet établissement, et l'absence de tous documents se rattachant à son exploitation, ne permettraient pas de le considérer comme sérieux ;

« Que si l'acquéreur de bien dotal payait son prix dans de telles circonstances, il serait exposé à être plus tard inquiété soit par la femme vendresse, soit par ses héritiers ;

« Que Biais n'était donc pas fondé à exiger le paiement de la somme de 10,000 fr. ;

« Qu'il soutient qu'il était au moins fondé à exiger le paiement des intérêts ;

« Attendu, sur ce point, que la donation de la somme de 10,000 francs ne pouvait avoir d'effet qu'autant que cette somme serait employée à la création d'un établissement de commerce ; qu'il n'est prouvé, ni qu'il y ait eu un établissement de commerce fondé par Lapeyre Belair, ni, par conséquent, que les fonds de Biais aient reçu la destination prévue ; que Biais n'ayant aucun droit au capital dû par Billard et les héritiers de sa femme, il ne peut avoir droit aux intérêts qui en sont l'accessoire ;

« Par ces motifs :

« La Cour... émettant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, annule le commandement du 14 février 1859, etc. »

Conclusions de M. Peyrot, avocat-général ; plaidant, M^e Guimard et Vaucher, avocats.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 8 octobre.

SOCIÉTÉ ANONYME BELGE. — DEMANDE EN NULLITÉ DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS POUR CAUSE DE DOL ET DE FRAUDE. — M. PANIS CONTRE MM. MARTIAL LECLERCQ ET MOUTON, FONDATEURS DE LA COMPAGNIE DES MINES, FORGES ET HAUTS-FOURNEAUX DE LA SAMBRE. — INCOMPÉTENCE.

M. Panis a souscrit, dans le courant de l'année 1853, quatre cent quinze actions de 500 fr. chacune de la société anonyme belge des Mines, Forges et hauts-fourneaux

deau et Chauve, de s'être servis de ces ceru-
est en congé de réserve; il persévère dans ses avis,
connaît que pour protéger Chauve il a employé les
moyens que pour lui.

dit à Chauve, voici ce qu'il dit: « Quand Rondeau
sert sa protection j'étais fâché avec lui; cependant
cepté de me faire présenter et recommander par lui.
croisais de hautes protections; je réclame l'indul-

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Senart, condamne Rondeau à treize mois de prison et Chauve à six mois.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Mallet, colonel du 49^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 15 octobre.

FORT DE VINCENNES. — POUDDRIÈRE. — FACTIONNAIRE ENORME.

Le prévenu, amené par la garde devant le Conseil de guerre, est un jeune soldat qui, à peine sorti des bancs du collège, s'est engagé pour le service militaire; et, usant de la faculté accordée aux engagés volontaires, il a choisi l'arme des bataillons de chasseurs à pied. Il y avait lieu de croire qu'en entrant au service sous de telles conditions, il remplirait ses devoirs militaires avec une grande exactitude. Le pauvre garçon n'avait pas songé à toutes les exigences de la discipline, et, se conduisant dans l'armée comme il le faisait dans sa famille, il s'est attiré de nombreuses punitions de salle de police; aujourd'hui il venait devant le Conseil de guerre rendre compte d'un délit très grave au point de vue militaire.

Il résulte du rapport dressé par M. le capitaine-rapporteur que, le 16 septembre dernier, Louis-Ferdinand Béchét, chasseur au 4^e bataillon de chasseurs à pied, étant de garde au fort de Vincennes, fut mis en faction devant la poudrière du donjon. Lorsque, à huit heures du soir, le caporal de pose vint pour relever cette sentinelle, il trouva la guérite vide; il appela le factionnaire, et personne ne répondit à cet appel. Le caporal continuant son service alla relever les autres sentinelles; à sa rentrée au poste, il rapporta le fait à son supérieur. Aussitôt le caporal, accompagné de deux hommes, se mit à la recherche du chasseur Béchét, qui fut découvert couché dans une embrasure, profondément endormi, à plus de 25 mètres de la guérite placée à la porte de la poudrière; il avait sa carabine à côté de lui. Béchét, surpris dans cette position, déclara qu'il était malade par suite de quelques libations qu'il avait imprudemment faites avant de prendre sa faction. Cette raison ne pouvait le justifier; le chef du poste le fit mettre immédiatement en prison, et, par suite de son rapport, le chasseur fut envoyé à la prison de justice militaire sous l'inculpation du délit prévu par l'article 212 du Code pénal de l'armée.

M. le président, au prévenu: Vous avez commis une grande faute en vous endormant en faction, surtout auprès d'une poudrière; qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

Le prévenu: Je n'ai pas été maître de moi.

M. le président: Il fallait demander à être remplacé. Vous étiez donc bien accablé pour ne pas combattre le sommeil pendant quelques instants? Est-ce que vous étiez malade?

Le prévenu: J'étais indisposé, sans être malade, parce qu'avant d'être mis en faction j'avais bu du vin la valeur d'un litre.

M. le président: Comment, étant de garde, vous vous en allez boire au lieu de faire votre service?

Le prévenu: Ce n'est pas ma faute. J'ai été emmené à la cantine par des étrangers qui voulaient me faire boire avec eux pour m'indemniser de la peine que j'avais prise de leur faire voir la salle d'armes.

M. le président: En pareille circonstance, on accepte un verre de vin par politesse, et on ne se grise pas.

Le prévenu: C'était bien mon intention de faire ainsi, mon colonel, mais les visiteurs insistèrent tellement que je restai avec eux depuis trois heures et demie jusqu'à cinq heures; après quoi je retournai au poste pour manger ma soupe. A six heures, le caporal appela mon numéro pour la faction à la poudrière; je répondis: présent, et je suivis mon caporal auprès du factionnaire descendant, qui me transmit la consigne. Jusque-là je ne ressentis aucun mal; ce ne fut que vers sept heures que j'éprouvai de la lourdeur dans la tête, et je m'endormis.

M. le président: Etant en faction, vous pouviez vous tenir en mouvement. Si vous l'eussiez fait, vous ne vous fussiez pas mis en contravention avec la loi militaire. La place où vous avez été trouvé endormi prouve que c'est après avoir réfléchi que vous avez commis le délit qui vous amène devant nous.

Le prévenu: Je ne sais comment j'ai pu me coucher à une si grande distance de ma guérite; je ne puis me rendre compte de cette situation.

Le chef de pose: Étant caporal de pose, je fus chargé de placer en faction le chasseur Béchét.

M. le président, au caporal: Le prévenu dit qu'il n'était pas bien portant: est-ce qu'il ne vous fit pas d'observations sur son état?

Le caporal de pose: Non, mon colonel, il ne me parla de rien, et je me rappelle qu'il était très sain quand je le plaçai à la poudrière. Je fus donc bien étonné quand, à huit heures, j'allai pour le remplacer et que je ne le trouvai pas. Mes souvenirs ne me trompaient pas: j'avais bien, en effet, placé un factionnaire à la poudrière, et les hommes qui étaient avec moi me dirent qu'ils se rappelaient que c'était le chasseur Béchét. Nous le cherchâmes et nous le trouvâmes endormi à 25 mètres de distance de sa faction. Lorsque nous l'avons réveillé, il a paru fort embarrassé, il se frottait les yeux avec vivacité. Une fois debout, je me suis aperçu qu'il était un peu pris de vin.

M. le président: Le prévenu a dit qu'il avait accompagné des étrangers à la salle d'armes, et que c'est avec votre autorisation qu'il s'est absenté du poste; est-ce vrai?

Le caporal: Je lui permis d'aller jusqu'à la salle d'armes.

M. le président: Vous n'auriez pas dû donner cette autorisation. Il y a au fort de Vincennes, comme dans beaucoup d'établissements militaires, des plantons placés aux portes pour répondre aux personnes qui se présentent. Vous avez manqué à votre devoir de caporal de garde.

On entend les autres témoins, qui constatent le même fait.

M. le capitaine Chanchar, du 47^e de ligne, substitut du commissaire impérial, soutient la prévention. Le jeune Béchét, dit-il, s'est rendu coupable d'une faute grave qui pouvait avoir des conséquences désastreuses. La garde d'une poudrière réclame une attention spéciale et continue; la moindre négligence de la part du factionnaire mérite une répression sévère. Les lois militaires ont varié sur l'application de la peine à infliger à une sentinelle endormie, selon les circonstances et selon les lieux; mais le nouveau Code de l'armée, en établissant trois hypothèses, a prévu tous les cas où un soldat placé en faction serait pris dans le sommeil. Le cas dans lequel s'est trouvé le prévenu a été réprimé avec modération par la loi, qui prononce une peine de deux à six mois d'emprisonnement; mais le Conseil considérera qu'il s'agit ici d'une sentinelle chargée de veiller sur un magasin à poudre, et qu'en s'endormant dans un pareil service le prévenu s'est rendu indigne de toute indulgence, et lui infligera le maximum de la peine.

M. Dumessil a présenté la défense du chasseur Béchét, en faveur duquel il a invoqué l'inexpérience de son jeune âge.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, a déclaré le prévenu coupable de s'être endormi étant en

faction, et l'a condamné à trois mois de prison.

Pour la complète appréciation de cette affaire, il ne sera pas inutile de rappeler les diverses législations qui ont précédé le Code actuellement en vigueur. Si dans tous les temps le sommeil d'une sentinelle a été considéré comme un fait grave, pouvant avoir, selon les cas, des conséquences déplorables, il est aussi curieux qu'intéressant de faire remarquer combien les législateurs ont varié sur la répression de cette faute, et ont appliqué au délinquant des peines bien différentes.

Sans remonter aux ordonnances du dernier siècle, et en ne consultant que les lois postérieures à 1789, on trouve que la loi du 19 octobre 1791 punissait la sentinelle surprise endormie, de trois mois de prison, si c'était en temps de paix; et, en temps de guerre, la loi prononçait la peine de mort.

Cette législation fut réformée par la loi de mai 1793, qui édicta la peine de mort, seulement pour le cas où le soldat serait trouvé endormi étant en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi. Pour tous les autres cas, l'inculpé était puni de cinq années de fers, entraînant la dégradation militaire. Le Code de brumaire an V, qui fut en vigueur sous le premier Empire, comme sous les gouvernements de la Restauration et de Juillet, modifia cette pénalité, en la remplaçant par une disposition (art. 10 de la loi) portant « que tout militaire trouvé en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi, ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, serait puni de deux ans de fers, avec dégradation militaire. »

Cette dernière loi, en limitant les cas dans lesquels une peine était encourue, laissait impuni le délit de sommeil dans les cas non spécifiés; dès lors on ne considéra dans les corps que comme contravention purement disciplinaire le fait d'une sentinelle endormie pendant son service, hors les cas énumérés dans la loi de brumaire. Ainsi le fait grave aujourd'hui imputé à Béchét, placé en faction pour veiller à la sûreté de la poudrière de Vincennes, n'aurait été puni que de quelques jours de salle de police. C'était là une lacune qu'il importait de faire disparaître; elle a été comblée par l'art. 212 du Code de 1857, ainsi conçu:

Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, est trouvé endormi est puni:

- 1^o De deux à cinq ans de travaux publics, s'il était en présence de l'ennemi ou de rebelles armés;
- 2^o De six mois à un an d'emprisonnement, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, il était sur un territoire en état de guerre ou en état de siège;
- 3^o De deux mois à six mois d'emprisonnement dans tous les autres cas.

C'est par application de cette disposition finale que le Conseil de guerre a condamné le nommé Béchét à un simple emprisonnement correctionnel.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Marseille, 15 octobre.

Le courrier de Naples du 9 a été distribué ce soir. Mazzini, refusant de partir, le prodigateur a interdit les clubs et les réunions politiques, et défendu à Louis Blanc d'ouvrir des ateliers nationaux; il a congédié, en outre, M. d'Alaya, chef de la garde nationale.

Le corps diplomatique, à Gaète, a protesté, par l'organe de l'Espagne, contre le décret qui honore le régicide Milano. Tous les ambassadeurs ont signé.

Garibaldi a décrié le blocus de Messine et de Gaète. L'amiral Le Barbier de Tinnin a refusé de le reconnaître. Le paquebot français *Probas* aurait été capturé.

Shanghai, 19 août. — Les insurgés ont attaqué Shanghai le 18, mais ils ont été repoussés par les étrangers, qui ont formé un corps de volontaires. Les alliés ont débarqué à Pehtang; ils ont occupé les forts du nord et du sud, qu'ils ont trouvés évacués.

Le 12, ils ont attaqué le camp des Tartares, qu'ils ont chassés. Les troupes ont marché sur les forts de Taku. L'attaque était préparée pour le 15 août. Les Chinois se disposaient à la résistance.

Vienne, 15 octobre.

On mande de Corfou, le 12: « La flotte britannique avec le vaisseau amiral est attendue ici; elle doit passer l'hiver sur nos côtes pour surveiller la mer Adriatique. »

Turin, 16 octobre.

Suivant les nouvelles de Pérouse, en date du 15, le gouvernement pontifical, à Viterbe, aurait destitué beaucoup d'employés; l'émigration augmenterait dans cette dernière ville, et le commissaire général du Piémont prenait des mesures nécessaires pour secourir les émigrés.

Turin, 16 octobre.

Des lettres de Naples expliqueraient ainsi la démission du marquis de Pallavicino, démission qui a été retirée ensuite.

Les républicains auraient accusé M. Pallavicino d'empêcher les enrôlements de volontaires, et Garibaldi, cédant aux auteurs de ces dénégations, allait destituer ses ministres et convoquer une assemblée pour le 11 novembre, lorsque les manifestations de l'opinion publique l'auraient fait renoncer à ce projet.

Marseille, 16 octobre.

Des lettres de Naples, du 13, rapportent que le 12, par suite de la démission du marquis de Pallavicino et des ministres, la garde nationale a transmis des observations à Garibaldi. Averti que des troubles étaient imminents, le dictateur a ordonné de faire feu si l'on criait: « Vive la République! » Les patrouilles ont été saluées aux cris de: « A bas Mazzini! A bas Crispi! »

« Le dictateur a publié une proclamation annonçant la prochaine arrivée de Victor-Emmanuel: « Accueillons, dit-elle, l'envoyé de la Providence; qu'il n'y ait plus de discordes; que l'Italie unie et le roi gentilhomme soient les symboles perpétuels de la régénération nationale. » Une circulaire électorale a été adressée aux gouverneurs dans le même sens.

Une dépêche de la Sicile annonce que le décret, fixant le vote d'annexion au 21 octobre, a été fêté, et que des colonnes mobiles font rentrer les impôts.

(Service télégraphique Havas-Bullier.)

On lit dans la Patrie:

« Les dernières dépêches de Naples nous apprennent que le chiffre des troupes piémontaises venues par la voie mer s'élevait à 14,000 hommes, et que ces troupes devaient être dirigées sur Caserte, après avoir été passées en revue par le roi Victor-Emmanuel, attendu d'un moment à l'autre dans la capitale du royaume des Deux-Siciles. »

« Les troupes qui arrivent par la frontière des Etats de l'Eglise se concentrent à Isernia, ville de la Molise, province qui touche à la Terre de Labour, à l'Abruzzo ultérieure et à la principauté citérieure. Le quartier général piémontais est déjà établi à Campo-Basso, chef-lieu de la Molise. »

« On assure que l'armée piémontaise, lorsqu'elle sera réunie, se portera sur Venafro, petite place située à 20 kilomètres d'Isernia, et qu'elle passera le Volturne au gué de Sallusio, situé à 3 kilomètres de cette ville. Si cette

opération réussit, la ligne napolitaine sera coupée et Capoue se trouvera dans la nécessité de se rendre. »

« Le bruit s'était répandu, aux dernières dates, que l'armée royale, qui avait compris le mouvement des Piémontais, devait prendre l'offensive et occuper avant eux la place de Venafro, pour leur disputer le passage du Volturne. Ce plan serait hardi, mais il exigerait des forces trop nombreuses, et il n'est pas probable qu'il soit adopté, d'autant plus que, dans un Conseil de guerre récent, on avait agité l'opportunité qu'il y aurait d'évacuer Capoue pour se retirer derrière le Garigliano, petite rivière qui tombe dans la mer, à 15 kilomètres de Gaète, et qui forme une ligne de défense, d'autant meilleure qu'elle est peu étendue et qu'elle s'appuie sur une place-forte de premier ordre. Quoi qu'il en soit, on s'attend à des événements militaires prochains. »

« On nous écrit de Vienne que le gouvernement de l'empereur venait de décider l'octroi d'une constitution libérale qui aura pour base l'élection. On donne comme certain que cette constitution sera promulguée quelques jours après l'entrevue de Varsovie. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE.

PARIS, 16 OCTOBRE.

M. le conseiller Portier a ouvert ce matin la session des assises qu'il doit présider pendant la seconde quinzaine d'octobre. Quelques jurés ont présenté des motifs qui ont été admis par la Cour; ce sont MM. Daynac, Esnault-Pelterie et Courcier, qui ont été rayés de la liste du jury.

MM. Morin et Dubarret n'ont pas été touchés par la citation; ils sont dispensés du service pour cette quinzaine.

Dans notre n^o du 15 août dernier, nous avons publié les débats d'une affaire fort curieuse jugée par le Tribunal de police correctionnelle d'Angers; il s'agissait de nombreuses escroqueries commises par un sieur Barbier, à l'aide du nom de Jules Barbier, auteur dramatique, nom et qualité qu'il s'était appropriés.

On se rappelle le crédit et les ovations qu'il obtint comme auteur des *Noëes de Jeannette*, et d'un grand nombre d'opéras-comiques des plus populaires. Cette mystification et les résultats qu'en obtint son inventeur dura plusieurs années, à la grande désolation du vrai Jules Barbier, qui, à chaque instant, subissait les conséquences des actes commis sous son nom, c'est-à-dire était l'objet de réclames violentes, d'accusations d'escroqueries, de la part des dupes de son prétendu homonyme.

Longtemps il eut à répondre qu'il était victime d'un intriguant, aux gens qui venaient personnellement le relancer à Paris; il lui suffisait de se montrer pour qu'ils reconnussent l'erreur; en effet, M. Jules Barbier a quelque chose comme 1 mètre 90 centimètres, est très blond, et ne porte qu'une petite moustache légère; de plus, il est mince, élancé; l'escroc, au contraire, est un petit homme, trapu, très brun, et porte de gros favoris noirs. Il fut condamné par le Tribunal d'Angers, pour escroquerie et par application de l'article 58 du Code pénal, sur la récidive, à six ans de prison.

On lui imputait deux condamnations antérieures, prononcées par le Tribunal de la Seine, l'une du 17 décembre 1858, par défaut, à deux ans de prison, pour abus de confiance et pour port illégal de la Légion-d'Honneur; l'autre du 9 novembre 1859, à un an, pour escroquerie et abus de confiance.

Le prévenu se présentait aujourd'hui comme opposant à ces deux jugements, dont l'un, dit-il (celui du 9 novembre), ne lui est pas applicable.

Il est assisté de M^{re} Frédéric Thomas, avocat.

Les deux oppositions sont appelées et jugées séparément.

Le prévenu, interrogé sur ses véritables noms, déclare se nommer Marie-Jean-Baptiste Barbier; il se dit âgé de trente et un ans, et prend la qualité d'homme de lettres. M. le président lui rappelle la condamnation d'Angers. Le jugement du 17 décembre 1858, dit M. le président, vous a été signifié aux domiciles que vous aviez occupés en dernier lieu; puis au parquet; il est donc exécutoire conformément aux articles 68 et 69 du Code de procédure; en conséquence, la Cour d'Angers a dû le considérer comme définitif et vous appliquer l'article 58.

Le prévenu: J'ai fait tout ce que j'ai pu pour former opposition à ce jugement, des que j'en ai eu connaissance; à mon ancien domicile, on connaissait mon adresse.

M. le président: On a répondu à vos deux anciens domiciles qu'on ne savait pas ce que vous étiez devenu.

Le prévenu: C'est incroyable, mes lettres m'ont suivi. M. le président: Le concierge a déclaré que vous étiez parti depuis huit mois.

Le prévenu: J'étais à Auxerre, rédacteur du journal l'Yonne.

M. le substitut Senart est d'avis que la condamnation prononcée a acquis la force de chose jugée et définitive; en conséquence, il requiert la non-recevabilité de l'opposition.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{re} Fréd. Thomas, déboute le prévenu de son opposition.

La seconde affaire est appelée.

Le prévenu: Je ne connais pas cette affaire, elle ne me concerne pas.

M. le président: Nous allons entendre les témoins. Plusieurs témoins sont appelés et déclarent ne pas reconnaître dans Barbier l'individu qui les a escroqués; celui-ci était très blond et portait des favoris roux.

M. l'avocat impérial: Le jugement du 9 novembre ne nous paraît pas s'appliquer au prévenu.

Le Tribunal, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'opposition, déclare non applicable à Barbier le jugement du 9 novembre.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — On lit dans le *Courrier de Lyon*:

« On met en ce moment, dans l'un des principaux ateliers de sculpture du quartier Fourvières, la dernière main à l'exécution du monument funéraire qui doit recouvrir, dans le cimetière de la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, la tombe des dames Gayet et Desforges. La nouvelle que nous en donnons va coïncider fortuitement avec le jour anniversaire (14 octobre) qui jetai, à pareil jour de l'an dernier, l'épouvante et la consternation au mi-

lieu de nos contrées.

« Ce monument, dont l'ensemble, les détails et les dimensions assez grandes nous ont paru d'une élégance sévère, doit être, suivant le dessin adopté, surmonté à son faite par un ange agenouillé, dont les traits de jeune fille nous ont rappelé Pierrette Gayet. A droite et à gauche de l'ange, deux urnes funéraires complètent le couronnement de l'œuvre.

« Ce travail doit être terminé et placé avant la fin de ce mois. Il sera suivi de la construction d'un caveau et de la pose d'une barrière d'un style en harmonie avec celui du mausolée. La dépense, qui doit être assez considérable, sera prélevée, du consentement de la famille, sur l'actif de la succession.

« Nos lecteurs peuvent se rappeler que, dans une lettre publiée, il y a trois mois à peine, dans ce journal, le magistrat municipal et le vénérable pasteur de la paroisse de Saint-Cyr, en réponse à un projet de souscription qu'ils repoussaient comme inutile, donnaient l'assurance que, par la famille, ou à défaut par les habitants de la commune, il serait pourvu convenablement à la décoration de la tombe des dames Gayet. Cette promesse aura été rapidement, dignement et religieusement remplie. »

Nièvre (Nevers). — On lit dans le *Journal de la Nièvre*:

« Un bien funeste accident est arrivé samedi soir, jour de la foire de Nevers, à la grande écluse du canal d'embranchement au delà du pont de Loire.

« Vers huit heures, le sieur Jaillat, fermier à Langes, commune de Saint-Parize, quittait l'hôtel Saint-Louis avec sa voiture et son cheval, et s'engageait sur le pont de Loire. Il avait eu l'imprudence de ne pas se munir de lanterne. La route qu'il devait prendre était celle de Sermoise, la deuxième à gauche au bout du pont; par une fatale distraction, au sortir du pont, il tourna de suite à gauche et prit la levée neuve qui conduit au canal. Arrivé près de l'écluse qui met le canal en communication avec la Loire, il s'aperçut qu'il avait fait fausse route et voulut rebrousser chemin; mais il s'y prit si malheureusement pour faire reculer son cheval, que la voiture, le cheval et son conducteur roulèrent au bas de la chaussée d'une hauteur de plusieurs mètres.

« Jaillat eut encore la force de se dégager de dessous sa voiture; il voulut alors se rendre à Nevers pour y chercher du secours, mais étourdi sans doute par la chute qu'il venait de faire, il se trompa encore de chemin et se dirigea droit vers l'écluse, dans laquelle il tomba et se noya.

« Le lendemain matin 14, les ouvriers occupés à construire la maison du garde de l'écluse trouvèrent, en se rendant à leur travail, la voiture brisée et le cheval qui, contusionné seulement, essayait de se dégager. Pressentant un plus grand malheur, ils se rendirent à l'écluse, et virent flotter sur l'eau le corps du malheureux fermier.

« Immédiatement prévenu, le commissaire de police vint faire la levée du corps. On trouva dans les vêtements de Jaillat 990 fr., son portefeuille contenant tous ses papiers d'affaires et sa montre brisée, marquant encore huit heures et demie, heure à laquelle il avait été précipité du haut de la chaussée. »

Somme (Amiens). — Les registres de la mairie d'Amiens contiennent, au sujet de la condition du bourgeois dans cette ville au dix-septième siècle, le détail des salaires et avantages attachés à l'emploi d'exécuteur de la haute justice ou *sergent de la haute justice*:

« Soixante écus par an, vingt-cinq sur le Roi et trente-cinq sur la ville, payables de mois en mois, par avance.

« En outre, de la ville, cinq aunes d'Amiens de drap pour lui faire une robe, et il a son logement dans une maison qui appartient à ladite ville. Plus on lui donne, sur la maladrerie, par aumône, à Noël, un septier de blé et un autre septier à Pâques.

« Lui est ordonné pour ces salaires de fustiger une personne sous la courtoine, 15 sols;

« Pour la battre et fustiger par les careours, 20 sols;

« Pour mettre la corde au col à une personne, fustigée comprise la corde, 5 sols;

« Pour flétrir, compris le feu, 20 sols;

« Pour pendre et étrangler, 60 sols;

« Et pareil salaire pour pendre le corps et le reprendre au champ, à la justice ordinaire, y compris les cordes.

« Pour couper un poing, 40 sols;

« Pour trancher et couper la langue, 40 sols;

« Pour trancher et couper la tête, un escu 20 sols;

« Et pareil salaire pour mettre la tête en lieu éminent, porter et pendre le corps hors la ville;

« Pour rompre sur la roue, un escu 40 sols; s'il met par appât le patient en quatre quartiers et porte les quartiers en divers lieux de la ville, il a pareil salaire;

« Pour bouillir une personne en eau chaude, vive ou étranglée, un escu 20 sols;

« Et si le corps est, par après, consommé en cendres, n'en a plus grand salaire;

« Pour chacune personne brûlée et consommée en cendres, vive ou étranglée, un escu 20 sols;

« Moyennant lesquelles sommes il est tenu de fournir et livrer les cordes, épées, couteaux et autres outils; mais n'est tenu de fournir les échelles, potences, cordages, bois, ni aucuns frais de facons et charroy.

« A lui appartient d'écarter ou commettre gens pour écarter les chevaux morts que l'on mène à la voirie; et, pour ce faire, lui est ordonné, ou à ses commis, cinq sols pour chacun cheval; toutefois, celui à qui appartient le cheval mort le peut lui-même écarter si bon lui semble, sans payer aucune chose audit exécuteur, ou à ses commis, mais ne le faire faire par autre.

« Est défendu audit exécuteur, sous peine de punition corporelle, de cueillir et prendre aucune chose au grand marché, ni ailleurs, sur les vivres et denrées que les forains y amènent vendre, en quelque jour ni quelque occasion et cause que ce soit, ni même les jours qu'il fera exécution publique au grand marché.

« L'exécuteur des hautes œuvres s'était arrogé le droit de prendre, les jours où il y avait exécution, des légumes aux marchandes; mais le 20 février 1620, l'autorité met un terme à cet abus, en condamnant Antoine Hébert à un emprisonnement, et en lui faisant défense de prendre à l'avenir « aucuns œufs, balais ni oignons. »

ÉTRANGER.

Etats-Unis (New-York). — On lit dans le *Courrier des Etats-Unis*:

« Le grand-jury est entré en fonctions hier à la Cour d'Oyer and Terminer. Ce juge Ingraham, qui présidait, a, selon l'usage, adressé les instructions nécessaires aux jurés, et a particulièrement appelé leur attention sur l'accroissement du nombre des crimes contre les personnes depuis quelques mois. Les mises en accusation portent, en effet, sur dix cas de meurtre, cinq d'homicide et deux attaques à main armée.

« D'autre part, le grand jury de la Cour des sessions va avoir à se prononcer sur douze cas de meurtre, parmi lesquels figure l'assassinat de M^{re} Walton et Matthews.

« Ce simple relevé donne une idée des déplorables habitudes de violence qui régissent dans certaines classes de la population new-yorkaise. Probablement la plupart de ces crimes ont été commis sous la violente excitation de querelles où le couteau est entré en jeu; mais il n'en est pas moins vrai que, pour n'être pas généralement prémédité et préparé d'avance, le meurtre est à l'ordre du jour parmi nous. En présence de cette funeste facilité avec laquelle on attente à la vie de son semblable, ne serait-il

